

ARTICLE 4

Le paragraphe 2 de l'article VII (Bénéfices des entreprises) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident et avec toute autre personne liée au résident (au sens du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées)).

ARTICLE 5

1. L'alinéa 2a) de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes (à cette fin, une société qui est un résident d'un État contractant est considérée comme détenant les droits de vote détenus par une entité qui est considérée comme étant transparente sur le plan financier en vertu de la législation de cet État et qui n'est pas un résident de l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, en proportion de la participation de la société dans cette entité);

2. Le paragraphe 3 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Au sens du présent article, le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions en vertu de la législation de l'État dont le payeur est un résident.